



ARRÊTÉ

Commune

de

Maussane les Alpilles

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, sur la portion nécessaire aux travaux, à compter du 06 février 2023 pour une durée de 15 jours calendaires. Travaux de branchement EU & AEP. Impasse des Micocouliers. Travaux réalisés par BRONZO TP.

Le Maire de MAUSSANE LES ALPILLES,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-21-1 et R411-25,
- Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'ensemble des arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune,
- Vu l'arrêté portant permission de voirie n° 1/2023 du 04 janvier 2023 délivré par Monsieur Hervé CHERUBINI, Président de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles,
- Vu la demande présentée par BRONZO TP sise ZI de la Palun, 16 allée de la Palun à 13700 Marignane, enregistrée le 17 janvier 2023, visant à être autorisée à occuper le domaine public afin de réaliser des travaux de branchement EU & AEP,
- **Considérant** qu'il y a lieu de garantir la sécurité publique pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise BRONZO TP est autorisée à occuper le domaine public, à compter du 06 février 2023 et pour une durée de 15 jours calendaires, impasse des Micocouliers, sur la portion nécessaire aux travaux, pour effectuer des travaux de raccordement EU & AEP. **L'entreprise BRONZO TP devra réaliser, au terme des travaux, les revêtements à l'identique.**

Article 2 : BRONZO TP devra mettre en place la signalisation adaptée et indiquer le chantier **de jour comme de nuit**, BRONZO TP devra prendre toutes les mesures afin de garantir la sécurité publique, BRONZO TP sera la seule responsable des dommages pouvant survenir à l'occasion du chantier, BRONZO TP **devra contacter les riverains et s'entendre avec eux afin qu'ils puissent accéder à leur propriété.**

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés.

Article 4 : La Police Municipale de Maussane les Alpilles et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- BRONZO TP,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Madame le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale de Maussane les Alpilles,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Maussane les Alpilles le 23 janvier 2023.

Publication sur le site internet de la commune le : 24/01/2023

Le Maire,

Jean-Christophe CARRE



Délai de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat



Hôtel de Ville - Avenue de la Vallée des Baux - 13 520 Maussane les Alpilles
Tél. : 04 90 54 30 06 - Fax : 04 90 54 36 45 - Email : contact.mairie@maussanelesalpilles.fr

